

**DÉLIBÉRATION du 13 mars 2026**  
**relative à la délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration**  
**à la / au directeur/trice général(e) du Crous**

---

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 et R. 822-16 ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
Considérant le projet de délibération présenté ainsi que les échanges en séance ;

**Article 1**

La/Le directeur/trice général(e) du Crous de [...] est autorisé(e) par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des **recettes**, dans les cas énumérés ci-après et avec les limites suivantes :

- 1° Aliénation de biens immobiliers : néant
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière : 20 000 euros
- 3° Baux et locations d'immeubles : 100 000 euros HT par an dans la limite de 10 ans
- 4° Vente d'objets mobiliers : 20 000 euros HT par an
- 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes (subventions, crédits de contractualisation, frais de gestion, recettes d'occupation ou de valorisation du domaine géré, etc) : sans limite.

**Article 2**

La / Le directeur/trice général(e) du Crous de [...] est autorisé(e) par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des **dépenses** relevant d'acquisitions immobilières dans la limite de 50 000 euros annuels.

Pour les autres contrats et conventions, notamment les marchés, concessions, groupements de commandes, adhésion à des groupements d'achats et accords-cadres passés par le Crous :

- Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, la/le directeur/trice général(e) est autorisé(e), pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 7 millions d'euros HT par contrat ;

- Cette limite ne s'applique pas aux contrats de viabilisation, eau, électricité et gaz, passés via des accords-cadres de la DAE ou de l'UGAP.
- Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Crous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous, la/le directeur/trice général(e) est autorisé(e), pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 7 millions d'euros HT par contrat.

La / Le directeur/trice général(e) peut décider :

- D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 5000 € HT ;
- D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 5000 € HT ;
- D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 5000 € HT ;
- De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque leur montant n'excède pas 5000 € HT.

La / Le directeur/trice général(e) dispose d'une délégation pour la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des autres contrats (hors commande publique), ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, jusqu'à la somme de 500 000 € HT annuels.

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions y compris au titre de la CVEC dans la limite de 500 000€ HT annuels.

### **Article 3**

La / Le directeur/trice général(e) est chargé(e), pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la/le directeur/trice général(e) de Crous à recourir à la transaction dans la limite de 50 000 euros € HT pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **Article 4 :**

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) à réaliser l'ensemble des démarches liées aux demandes de garantie d'emprunt auprès des collectivités territoriales ainsi qu'aux demandes d'emprunt auprès des banques.

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) à signer tous les actes relatifs à une demande d'autorisations d'urbanisme et plus largement d'autorisations administratives, concourant à la réalisation ou l'exécution des projets du Crous.

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) à signer toute convention portant sur la politique générale de l'établissement.

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) à fixer les tarifs en restauration de l'offre diversifiée, non inclus dans les grilles déjà votées par le conseil d'administration.

La / Le directeur/trice général(e) est autorisé(e) à fixer les tarifs des prestations exceptionnelles qui ne doivent pas être inférieurs à deux fois le prix de revient.

## Article 5

Un bilan des actions réalisées par la/le directeur/trice général(e) sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- Des subventions ;
- Des transactions et des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 €HT.

Fait à Nice, le 13 mars 2026

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon  
Benoit DELAUNAY

Représenté par la Recteur délégué pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Khaled BOUABDALLAH



Détail du vote	
Quorum atteint : oui	Pour : 27
Membres présents : 20	Contre : 0
Membres représentés : 7	Abstention : 0
Votants : 27	

**Les voies et délais de recours** : En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.